

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, 30 avril 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.34

Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ DE PROLONGATION D'AUTORISATION

d'exploiter une carrière

SAS VERDOLINI CARRIÈRE- COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS

lieux-dits "La Combe" et "Les Taches"

N°DDPP-IC-2018-04-10

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement partie législative livre I, titre VIII (procédures administratives) notamment les articles L. 181-14 et L. 181-15 ainsi que la partie réglementaire livre I, titre VIII (procédures administratives) notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, article 15, dispositions transitoires ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-07037 du 25 juin 2002 autorisant la SAS VERDOLINI CARRIÈRE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas aux lieux-dits « La Combe » et « les Taches » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-108-0013 du 17 avril 2012 modifiant les prescriptions de remise en état et autorisant le remblaiement partiel de la carrière exploitée par la SAS VERDOLINI CARRIÈRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-03 du 11 avril 2017 autorisant la prolongation de l'autorisation initiale jusqu'au 25 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -formation spécialisée des carrières - en date du 21 mars 2017 indiquant que l'autorisation d'exploiter pourra être prolongée d'un an sur demande écrite de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées ;
- VU** la demande, par courrier du 22 mars 2018, de la SAS VERDOLINI CARRIÈRE de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site de Saint-Romain-de-Jalionas aux lieux-dits "La Combe" et "Les Taches" ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2018 ;
- VU** la lettre en date du 11 avril 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 24 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la SAS VERDOLINI CARRIÈRE ;

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT que le volume maximum d'extraction proposé pour la période du 25 juin 2018 au 25 juin 2019 est limité à 60 000 tonnes et respecte le cadre régional des carrières et matériaux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La SAS VERDOLINI CARRIÈRE, dont le siège social est situé RN 517 sur la commune de 69330 Pusignan représentée par son directeur Monsieur Guillaume SATIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière en eau de sables et graviers sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas aux lieux-dits "La Combe" et "Les Taches" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : AC 42, 43, 47, 48, 49, 50, 182, 183, 185, 312, 346 et AD 45 du plan cadastral de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas pour une superficie de 172 601 m², jusqu' au 25 juin 2019.

Le volume maximum de production pour la période comprise entre le 25 juin 2018 et le 25 juin 2019 est de 60 000 tonnes.

La présente autorisation d'exploiter ne pourra être prolongée après la date du 25 juin 2019.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 2002-07037 du 25 juin 2002, complété par celui du 17 avril 2012 autorisant la SAS VERDOLINI CARRIÈRE à exploiter une carrière en eau de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint Romain de Jalionas aux lieux-dits "La Combe" et "Les Taches" restent applicables.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 40 339 euros TTC, l'indice TP01 (101,2) retenu étant celui de mai 2016. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction avant le 25 juin 2018.

3.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès-verbal.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 alinéa 3).

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Romain-de-Jalionas, commune d'implantation du projet pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS VERDOLINI CARRIERE.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à Monsieur le maire de Saint-Romain-de-Jalionas.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2018

P/le Préfet par délégation
la secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

